

Délibération N°6

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le **Seize Janvier à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 10 Janvier 2024 s'est réuni, à
la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. MARQUET (pouvoir du titulaire M. POUZERAT)
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.
Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THEVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN, pouvoir à M. de CHABANNES

Absente :

- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

La Communauté de Communes « Pays de Lapalisse »,
a accepté la procédure de médiation, avec la SAS IDEX
Energies et la société GCC, proposée par le Tribunal
Administratif de Clermont-Ferrand sur la base articles L. 213-7
et suivants du code de justice administrative.

Cette médiation concerne le litige avec la SAS IDEX
Energies et la société GCC pour le paiement de diverses
sommes correspondants au solde des travaux réalisés dans le
cadre du marché public global de performance pour la
requalification de la piscine de Lapalisse.

La SAS IDEX Energies, mandataire du groupement
titulaire du Marché Global de Performance pour la
requalification de la Piscine de LAPALISSE signé le 17 octobre
2019, a déposé une requête introductive d'instance auprès du
tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 16 septembre
2022.

| NOMBRE DE CONSEILLERS | |
|-----------------------|----|
| EN EXERCICE : | 25 |
| PRESENTS : | 22 |
| VOTANTS : | 24 |

OBJET :

VALIDATION ACCORD
PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL

Il sollicite le juge administratif pour arrêter définitivement les comptes résultant des travaux réalisés tant par elle même que par son co-traitant, et condamne la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LAPALISSE à régler les soldes suivants :

- 288 938,36 € TTC au profit d'IDEX ENERGIE
- 262 141,07 € TTC au profit de GCC

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse estime que ces montants ne sont pas justifiés. Au cours du marché, plusieurs différends sont nés entre les parties portant :

- sur le décompte général du marché
- sur les factures correspondant à la consommation d'eau en cours de chantier
- sur l'étanchéité des bassins
- sur la fermeture de la piscine durant la phase d'exploitation.

-Sur invitation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, les Parties ont accepté le principe du recours à la médiation pour tenter de résoudre amiablement leurs litiges.

-Cette médiation a donné lieu à un protocole d'accord transactionnel que Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire en vue de l'autoriser à le signer.
Les parties ont ainsi convenu de :

Engagement IDEX :

La société IDEX ENERGIE s'engage à verser à la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse la somme de 17 157.95 € TTC au titre de la consommation d'eau pour la période du 29 mars et 15 novembre 2021, (correspondant aux titres exécutoires n°00535 et n°00536).

La société IDEX ENERGIE s'engage à remettre à la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse le Dossier d'Exploitation Maintenance, dont les documents sont listés à l'article 2.1.4.2 du Programme d'Exploitation Maintenance au plus tard le 15 décembre 2023.

Sous réserve du parfait respect par la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse de ses engagements résultant de l'article 3.1 du Présent Protocole Transactionnel, la société IDEX ENERGIES s'engage à se désister purement et simplement de son recours, actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

La société IDEX ENERGIES renonce à sa demande d'indemnisation du préjudice liée à la fermeture de la piscine au mois de janvier 2023.

Engagement de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse :

Au titre du solde définitif des travaux, la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse s'engage à verser à la société IDEX ENERGIES, la somme de 84 205,15 € TTC (quatre-vingt-quatre mille deux cent cinq euros et quinze centimes, toute taxe comprise),

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse s'engage à renoncer à appliquer des pénalités relatives à la phase travaux, à l'encontre d'IDEX ENERGIES comme de GCC. Le renoncement accordé par la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse est évalué à hauteur de 180 000 €.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse s'engage à lever les réserves liées à l'étanchéité des bassins, ainsi qu'à lever l'intégralité des réserves restant à lever.

Enfin, la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse s'engage à retirer les titres exécutoires 00535 et 00536 émis à l'encontre de la société GCC, relatifs aux consommations d'eau, dans un délai de 30 jours à compter du versement par IDEX de la somme de 17 157,95 € TTC

Engagement GCC:

Sous réserve du parfait respect par la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse de ses engagements pris *supra*, la société GCC s'engage à se désister purement et simplement de son recours, actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document.

Vu les articles L 1111-1, L 1111-2 et 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement les différends qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les conditions présentées ci-avant, détaillées et reprises dans le protocole transactionnel joint, qui met fin au litige avec les sociétés IDEX et GCC, titulaires du Marché Global de Performances, signé le 17 octobre 2019, pour la requalification de la Piscine de LAPALISSE.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel présenté en séance ce jour.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 26 JAN. 2024
Publié ou Notifié
le : 17 JAN. 2024
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

1. La société IDEX ENERGIES

Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 315 871 640

Ayant son siège social au 72 avenue Jean Baptiste Clément – 92100 Boulogne-Billancourt

Représentée par sa Directrice régionale, Madame Dorothee OLIVER

De première part

2. La société GCC

Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Versailles sous le n° B 407 704 551

Ayant son siège social 226, avenue du Maréchal Foch - 78130 Les Mureaux Cedex

Représentée par son Directeur d'agence, Monsieur Sylvain BENOI

De deuxième part

3. La Communauté de communes du Pays de LAPALISSE (CCPL)

Boulevard de l'Hôtel de Ville, 03120 LAPALISSE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques DE CHABANNES

De troisième part

La société IDEX ENERGIES, la société GCC et La Communauté de communes du Pays de LAPALISSE, étant ci-après dénommées ensemble les « Parties », ou individuellement une « Partie ».

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Le 17 octobre 2019, au terme d'une procédure de dialogue compétitif, la Communauté de communes du Pays de LAPALISSE (ci-après CCPL) a conclu un marché global de performance pour la requalification de la piscine de LAPALISSE avec le groupement d'entreprises conjoint (ci-après le « Groupement Titulaire ») composé des sociétés SOHO-ATLAS, GIRUS, GCC et IDEX ENERGIES, mandataire (ci-après le « **Marché** »).

2. Le contexte juridique de l'opération est le suivant :

Suivant l'acte d'engagement notifié en date du 15 octobre 2019 :

- la société GCC s'est vu confier la réalisation des principaux lots de cette phase : gros-œuvre, clos et couvert et lots architecturaux,
- et la société IDEX ENERGIES le reste des lots techniques.

Le déroulement du planning Marché signé était le suivant :

- Une période de conception de 4 mois ;
- Une période de préparation de 20 jours soit 1 mois ;
- L'installation de chantier est à réaliser dès le démarrage de l'opération ;
- Une période de travaux de 211 jours qui débute 10 jours après le démarrage de la période de préparation ;
- Une période d'OPR de 10 jours ;
- Une réception à 324 jours à compter de la notification du Marché soit une durée totale de 16 mois et 10 jours.

La durée du planning Marché (16 mois et 10 jours) n'est pas en adéquation avec le délai fixé dans la notification du Marché (14 mois) - le Marché ayant été notifié le 15 octobre 2019, la réception devait être prononcée le 15 décembre 2020 d'après la notification, le 25 février 2021 selon le planning Marché.

En tout état de cause, comme l'ensemble des marchés de travaux en France, le chantier relatif à l'opération a été impacté par l'épidémie de coronavirus. Il a fait l'objet d'une interruption du 17 mars 2020 au 18 mai 2020. En conséquence, la date de réception des travaux a été repoussée au 15 juin 2021 aux termes d'un avenant n°1.

En cours d'exécution des travaux, les modifications suivantes ont été régularisées par avenants successifs au Marché :

- L'avenant n°1 a pour objet la mise au point des prestations supplémentaires portant sur le renfort de la structure du bâtiment, la mise en œuvre d'essais sur les bétons pour connaître les effets de la carbonatation et la régularisation du planning d'exécution pour une réception au 15 juin 2021 – Montant : 77 091.30 €HT et réception du chantier au 15 juin 2021 ;

- L'avenant n°2 a pour objet la prise en charge d'une partie des surcoûts liés au COVID-19 jusqu'en octobre 2020 et la régularisation de travaux supplémentaires - Montant : 14 457.75 €HT ;
- L'avenant n°3 ayant pour objet la prise en charge d'une partie des surcoûts liés au COVID-19 jusqu'en mars 2021 - Montant : 6 332.50 €HT

Les montants initiaux des DPGF annexées à l'acte d'engagement ont ainsi été contractuellement revus :

- La part de Marché pour les prestations confiées à GCC s'élève à 1 494 881.55 €HT soit 1 793 857.86 €TTC après la signature des avenants n°1, n°2 et n°3.
- La part de Marché pour les prestations confiées IDEX ENERGIES s'élève à 848 448,96 €HT soit 1 018 138.75 €TTC après la signature de l'avenant n°1.

3. Les sociétés GCC et IDEX ENERGIES estiment avoir réalisé des prestations complémentaires à ce qui était prévu dans les documents du marché :

Ainsi, IDEX ENERGIES estime avoir réalisé les travaux complémentaires suivants :

- la création d'une ventilation pour la galerie technique
- la reprise des attaches des canalisations dans les galeries techniques
- La reprise des goulottes du bassin extérieur
- la distribution de l'heure et affichage de la température dans le bassin extérieur
- l'installation de serveurs spécifiques permettant leur raccordement aux écrans d'affichage
- le remplacement des grilles de reprise basse du hall bassin
- la remise en état du déchloramineur UV existant

Et GCC estime avoir procédé aux réalisations complémentaires suivantes :

- l'ajout d'une échelle à crinoline
- le remplacement du carreau d'angle du bassin intérieur
- des travaux de reprise de la structure du bâtiment
- la mise en place d'un parement derrière les poteaux de la halle bassin
- l'installation d'un brise vue pour masquer les panneaux solaire depuis la clôture
- la pose de la signalétique intérieure et extérieure

La CCPL, quant à elle, estime que ces prestations étaient prévues par les documents contractuels.

Un différend est donc apparu entre les Parties.

La CCPL a refusé de procéder au paiement des travaux précités et d'accorder au Groupement Titulaire des délais de réalisation supplémentaires. Des réserves ont donc été consignées par IDEX ENERGIES sur les OS émis par la CCPL et de nombreux échanges entre les cocontractants ont eu lieu.

Finalement, la réception de l'ouvrage a été prononcée le 12 novembre 2021, soit avec un retard de 6 mois par rapport aux prévisions contractuelles.

4. Dans ce contexte, plusieurs différends sont nés entre les Parties :

- Un différend sur le décompte général du marché,
- Un différend sur les factures correspondant à la consommation d'eau en cours de chantier,
- Un différend relatif à l'étanchéité des bassins,
- Un différend sur la fermeture de la piscine durant la phase d'exploitation.

4.1 – Le différend sur le décompte général du marché

Par un courrier du 21 décembre 2021, la société IDEX ENERGIES, en sa qualité de mandataire du Groupement Titulaire, a transmis son projet de décompte à la fois au maître d'œuvre et à la CCPL, maître d'ouvrage, en joignant des demandes de rémunération complémentaires justifiées tant par IDEX ENERGIES que par GCC.

Par courrier du 19 janvier 2022, la société IDEX ENERGIES s'est vu notifier par la CCPL, le 21 janvier 2022, les décomptes généraux des travaux concernant chaque co-traitant, lesquels rejettent toute rémunération complémentaire au profit d'IDEX ENERGIES ou GCC et imputent en outre à la première des pénalités de retard pour un montant de 180 000 euros.

Le 18 février 2022, la société IDEX ENERGIES a notifié à la CCPL, par remise en mains propres, un mémoire unique pour contester à la fois son propre décompte et celui concernant la société GCC.

A la suite de ce mémoire en réclamation, la CCPL a notifié, le 17 mars 2023, à la société IDEX ENERGIES un nouveau décompte général, imputant cette fois les pénalités à la société GCC.

La société IDEX ENERGIES, en sa qualité de mandataire du Groupement Titulaire du Marché, a saisi le juge pour que celui-ci arrête définitivement les comptes résultant des travaux réalisés tant par elle-même que par son co-traitant GCC et condamne la CCPL à en régler les soldes suivants :

- 288 938,36 euros TTC au profit d'IDEX ENERGIES
- 262 141,07 euros TTC pour GCC.

Cette requête, actuellement pendante, a été enregistrée par le greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 16 septembre 2022, sous le numéro 2201990.

4.2. Sur le différend relatif à la prise en charge financière de consommations d'eau

Alors que le Marché prévoit une prise en charge financière par le maître d'ouvrage de toutes les consommations d'énergie et d'eau, les Parties se sont accordées sur la prise en charge financière par le titulaire des consommations d'énergie et d'eau, et ce durant la phase travaux.

Un différend est né sur le terme de cette prise en charge des consommations d'eau par le groupement titulaire : le Groupement Titulaire estime que le terme de cette prise en charge est la fin des travaux et la CCPL estime que le terme de cette prise en charge est la date de réception effective des travaux. La question de la prise en charge des consommations d'eau notamment durant les Opérations Préalable à la Réception ou marche à blanc a donc été objet de contestation entre les Parties.

Dans ce contexte, la CCPL a émis deux titres exécutoires à l'encontre de GCC : le premier, portant le numéro 00535, d'un montant de 9 548,86 € TTC, concerne la consommation d'eau pour la période du 29 mars au 10 septembre 2021 ; le second titre, numéro 00536, d'un montant de 7 609,09 € TTC, est relatif à la période du 10 septembre au 15 novembre 2021.

Ces titres exécutoires ont été contestés par GCC, aux termes d'une requête enregistrée par le greffe du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 20 avril 2022, sous le n°2200858-2. Cette requête est actuellement pendante.

4.3. Sur le différend relatif à l'étanchéité des bassins,

Durant l'exécution des travaux, la CCPL a effectué, une étude de carbonatation des bétons.

Sur la base de cette étude, elle a sollicité le Groupement Titulaire afin qu'il réalise les travaux d'étanchéité des bassins consistant en une reprise des bétons soumis à carbonatation. Ces travaux n'ont pas été exécutés et ce point fait l'objet d'une réserve à la réception.

Le Groupement Titulaire estime que ces travaux ne sont pas au nombre des prestations qui étaient à sa charge contractuellement.

4.4. Sur le différend relatif à la fermeture de la piscine, en phase exploitation

Par l'OS n°11 en date du 23 décembre 2022, la CCPL a notifié à la société IDEX ENERGIES, le 26 décembre 2022, sa décision de fermer la piscine du 19 décembre 2022 au 20 février 2023. Cette fermeture est motivée par l'incertitude liée à l'absence de réception de la révision de facturation et sa volonté de se prémunir d'un impact budgétaire éventuellement important. La CCPL estime que la société IDEX ENERGIES a manqué à son obligation contractuelle d'information et de suivi des consommations en ne la prévenant pas de l'évolution des coûts d'exploitation, et ce, malgré de nombreuses relances.

Par courrier du 6 janvier 2023, la société IDEX ENERGIES a notifié des réserves à l'OS n°11. Elle estime que la CCPL disposait d'informations suffisantes pour évaluer l'impact budgétaire de la crise énergétique et que la fermeture résultait bien d'une décision unilatérale de la part de cette dernière. En conséquence, IDEX ENERGIES a formulé une demande d'indemnisation au titre des dépenses supportées au cours de cette période de fermeture, ainsi que des pertes d'exploitation relatives à la diminution des recettes de vente d'énergie.

D'autres échanges de courriers ont encore eu lieu entre la société IDEX ENERGIES et la CCPL sur ce même sujet, mettant en lumière un différend persistant entre elles.

5. Sur invitation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, saisi dans le cadre du recours précité numéro 2201990, les Parties ont accepté le principe du recours à la médiation pour tenter de résoudre amiablement leurs litiges précédemment exposés.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, Monsieur Roland LONJON a été désigné en qualité de Médiateur.

Au terme de ce processus de règlement amiable, les Parties ont décidé, par des concessions réciproques, de conclure le présent protocole d'accord transactionnel (ci-après le "Protocole Transactionnel")

CELA ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent Protocole Transactionnel a pour objet de mettre un terme définitif aux litiges opposant les Parties, tels qu'exposés dans le préambule, dans les conditions de l'article 2044 du code civil, par le biais de concessions réciproques détaillées aux articles suivants.

Article 2 : Engagements et concessions de la société IDEX ENERGIES

2.1 - La société IDEX ENERGIE s'engage à verser à la CCPL la somme de 17 157.95 €TTC au titre de la consommation d'eau pour la période du 29 mars et 15 novembre 2021, (correspondant aux titres exécutoires n°00535 et n°00536). Le versement interviendra dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole par les trois parties.

2.2 - La société IDEX ENERGIE s'engage à remettre à la CCPL le Dossier d'Exploitation Maintenance, dont les documents sont listés à l'article 2.1.4.2 du Programme d'Exploitation Maintenance, à la CCPL, au plus tard le 15 décembre 2023.

2.3 - Sous réserve du parfait respect par la CCPL de ses engagements résultant de l'article 3.1 du Présent Protocole Transactionnel, la société IDEX ENERGIES s'engage à se désister purement et simplement de son recours, actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous le numéro 2201990 et tendant à la condamnation de la CCPL à l'indemniser à hauteur de 288 938,36 euros TTC. Ce désistement interviendra dans un délai de 15 jours à compter du versement par la CCPL de l'indemnité prévue à l'article 3.1 du présent Protocole Transactionnel d'un montant de 84 205,15 euros.

2.4 - La société IDEX ENERGIES renonce à sa demande d'indemnisation du préjudice liée à la fermeture de la piscine au mois de janvier 2023.

Article 3 : Engagements et concessions de la CCPL

3.1 – Au titre du solde définitif des travaux, la CCPL s'engage à verser à la société IDEX ENERGIES, la somme de 84 205,15 € TTC (quatre-vingt-quatre mille deux cent cinq euros et quinze centimes, toute taxe comprise), dans un délai de trente jours à compter de la réception du Dossier d'Exploitation Maintenance complet et conforme à l'article 2.1.4.2 du Programme d'Exploitation Maintenance et sous réserve du paiement, par IDEX ENERGIES, de la somme de 17 157.95 €TTC visée à l'article 2.1 du présent Protocole Transactionnel. Ce montant total de 84 205,15 € TTC correspond à la somme de :

- 25 143.55 € TTC pour solde des travaux initiaux
- Et 59 061.60 € TTC pour solde des travaux supplémentaires.

3.2 – La CCPL s’engage à renoncer à appliquer des pénalités relatives à la phase travaux, à l’encontre d’IDEX ENERGIES comme de GCC. Le renoncement accordé par la CCPL est évalué à hauteur de 180 000 €.

3.3 – La CCPL s’engage à lever les réserves liées à l’étanchéité des bassins, ainsi qu’à lever l’intégralité des réserves restant à lever. Le Procès-Verbal de levée des réserves sera émis et transmis à la société IDEX ENERGIES, mandataire du Groupement Titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de la remise, du Dossier d’Exploitation Maintenance complet par la société IDEX ENERGIES, conformément à l’article 2.2. du présent Protocole Transactionnel.

La transmission du PV de levée des réserves à la réception se fera par mail adressé à Maître Cordier à l’adresse électronique suivante : cordier@mcr-avocats.com.

3.4 - Enfin, la CCPL s’engage à retirer les titres exécutoires 00535 et 00536 émis à l’encontre de la société GCC, relatifs aux consommations d’eau, dans un délai de 30 jours à compter du versement par IDEX de la somme de 17 157.95TTC visée à l’article 2.1 du présent Protocole Transactionnel.

Article 4 : Engagements et concessions de la société GCC

Sous réserve du parfait respect par la CCPL de ses engagements pris *supra*, la société GCC s’engage à se désister purement et simplement de son recours, actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous le numéro 2201990 et tendant à la condamnation de la CCPL à l’indemniser à hauteur de 262 141,07 euros TTC. Ce désistement de GCC interviendra par acte de la société IDEX ENERGIES, en sa qualité de mandataire, dans les mêmes conditions que le désistement visé à l’article 2. du présent Protocole Transactionnel.

La société GCC s’engage également à se désister purement et simplement de son recours, actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous le numéro 2200858-2 et tendant à la contestation des titres exécutoires numéros 00535 et 00536. Ce désistement interviendra dans un délai de 15 jours à compter du retrait des titres exécutoires par la CCPL, conformément à l’article 3.4. du présent Protocole Transactionnel.

Article 5 : Arrêté définitif des comptes pour la phase travaux du Marché

Les Parties s'accordent pour considérer que, du fait de leurs concessions réciproques énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent Protocole Transactionnel, l'arrêté définitif des comptes pour la phase travaux du Marché est arrêté comme suit :

- Pour IDEX ENERGIES : compte tenu des acomptes déjà versés en exécution du Marché par la CCPL, et des sommes allouées par la CCPL aux termes de l'article 2 du présent Protocole Transactionnel, les Parties conviennent que la phase travaux du Marché est définitivement soldée.
- Pour GCC : compte tenu des acomptes déjà versés en exécution du Marché par la CCPL, les Parties conviennent que la phase travaux du Marché est définitivement soldée.

Par conséquent, la CCPL donnera mainlevée des cautions de retenue de garantie fournies par GCC pour l'exécution du Marché (garanties bancaires à première demande n°CPA000847488, n°CPA000899399 et n°CPA001107014 délivrées par CREDIT AGRICOLE respectivement le 25 septembre 2020, le 09 décembre 2020 et le 20 octobre 2021) dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la levée de toutes les réserves, par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement bancaire (CREDIT AGRICOLE) ayant délivré les garanties en cause.

Article 6 : Autres engagements communs des Parties

Les Parties reconnaissent que la phase travaux du marché global de performances pour la requalification de la piscine de LAPALISSE est définitivement close. En conséquence, la responsabilité contractuelle d'IDEX ENERGIES ou de GCC ne peut plus être recherchée au titre des travaux réceptionnés et, en particulier, au titre d'un éventuel défaut d'étanchéité des bassins et de façon plus générale au titre des faits rappelés en préambule.

Le présent Protocole Transactionnel n'a pas d'incidence sur les garanties post-contractuelles dues par le Groupement Titulaire, à savoir notamment les garanties biennales de bon fonctionnement et la garantie décennale. Néanmoins, d'un commun accord, la responsabilité du Groupement Titulaire ne sera pas recherchée pour défaut d'étanchéité des bassins au titre d'une garantie post-contractuelle.

Par ailleurs, les Parties conviennent de la nécessité de préserver l'intégrité des travaux effectués par le Groupement Titulaire, dans le cas où la CCPL déciderait, sous son entière responsabilité et à ses frais, de faire réaliser par un tiers des travaux de reprise de l'étanchéité des bassins. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que la société IDEX ENERGIES sera consultée sur le cahier des charges et que la CCPL tiendra compte de ses éventuelles préconisations. La société IDEX ENERGIES s'engage à ne pas empêcher la bonne exécution des travaux qui seront ainsi décidés par la CCPL.

Enfin, pour prévenir tout nouveau litige, les Parties ont convenu de la nécessité de clarifier les procédures relatives à leurs échanges et communications en cours d'exploitation, telles que prévues

par le CCAP. Elles ont donc décidé de se rapprocher pour conclure prochainement un avenant n° 4 au marché de performance énergétique en cours d'exécution.

Article 7 – Frais

Chacune des Parties conserve les frais qu'elle a pu exposer à quelque titre que ce soit, y compris les frais de conseil et de procédure.

Article 8 - Effets du protocole d'accord

Chacune des Parties confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion.

Chacune des Parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

Sans valoir reconnaissance par chacune des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent Protocole Transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Il emporte renonciation à tous les droits, actions ou prétentions à quelque titre que ce soit entre les Parties et conformément à l'article 2052 du code civil. Ce Protocole Transactionnel aura autorité de la chose jugée entre les Parties.

Article 9 - Confidentialité

Les Parties s'obligent à une stricte confidentialité au regard des dispositions contenues dans le présent Protocole Transactionnel, sous réserve de sa transmission à l'Assemblée de la CCPL en vue d'autoriser sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Toutefois, et de convention expresse, cette obligation de confidentialité cédera en cas d'inexécution de ses obligations par l'une de ses Parties signataires, obligeant l'autre à devoir recourir à la voie de la Justice, la justifiant à devoir à l'appui de ses prétentions produire duplicata des présentes.

Article 10 - Clause de rigueur

Toutes les clauses du présent Protocole Transactionnel sont érigées par Les Parties en clause de rigueur.

Le présent Protocole Transactionnel forme un tout indivisible.

Article 11 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites éventuelles, Les Parties élisent domicile en leur demeure respective telle qu'indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, chaque Partie s'engage à en informer l'autre, sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Clause de sincérité

Les Parties confirment l'exactitude des informations les concernant respectivement telles qu'elles figurent en tête des présentes. Elles déclarent en outre ne pas se trouver dans une situation de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs à signer le Protocole Transactionnel.

Article 13 : Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Protocole Transactionnel a été généré pour signature électronique par les signataires via la technologie de signature et de cryptographie DocuSign(TM). Les signataires reconnaissent que cette signature électronique a la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à la date mentionnée par la technologie DocuSignTM dans le certificat de signature mis à disposition du signataire sur le site www.docusign.com.

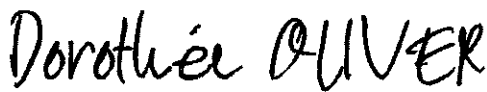
Fait en triple exemplaire,

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Le 19-12-2023

Pour IDEX ENERGIES

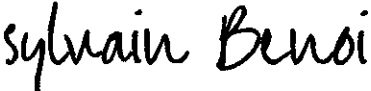
Dorothee OLIVER

DocuSigned by:

88A8C0EB912D429...

Le 19-12-2023

Pour GCC

Sylvain BENOI

DocuSigned by:

BFCD4D437CA6437...

Le

Pour la Communauté de Communes du Pays de LAPALISSE

Jacques DE CHABANNES